

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 1211

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-
DEE\dossiers_instruits\16\Energie\Production\Eolien\Projets_eoliens\TheilRabier_Montjean\AE\AE_Eol_TheilRabierM
ontjean_sept12.odt

Poitiers, le 11 septembre 20112

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **Sociétés EURL TheilRabier Énergies et Montjean Énergies**

Intitulé du dossier : **projet de Parc éolien de Theil Rabier et Montjean**

Lieu de réalisation : **Communes de La Forêt de Tessé, Montjean, Saint Martin du Clocher,
Theil Rabier et Villiers le Roux**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la région Poitou-Charentes (arrêté
préfectoral du 1^{er} mars 2011 portant droit d'évocation du Préfet de région en matière
d'éolien)**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 12 juillet 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 25 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 17 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Les sociétés Theil Rabier Énergies et Montjean Énergies, filiales du groupe VALOREM, envisagent d'implanter un parc de 12 éoliennes (6 pour chacune des deux sociétés) portant sur les communes de Theil Rabier, la Forêt de Tessé, Montjean, Saint Martin du Clocher et Villiers le Roux. Le projet, d'une puissance totale de 30 MW, est composé de 3 postes de livraison et de 12 éoliennes d'une puissance unitaire 2,5 MW et d'une hauteur de mât de 105 mètres (hauteur totale 150 mètres).

La production annuelle est estimée à 62 500 Mwh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation en électricité (hors chauffage) de 62 500 personnes (25 000 personnes chauffage compris). Le raccordement électrique, enterré, est prévu par l'intermédiaire du poste source de Longchamp près de Ruffec.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois.

Le périmètre d'étude n'est actuellement pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) : une ZDE sur le secteur d'implantation a été déposée en 2008 et refusée en 2009 ; une nouvelle ZDE est à l'étude au niveau intercommunal. Plusieurs projets éoliens à divers degrés d'avancement sont recensés dans l'aire d'étude éloignée de 15 kilomètres autour du projet. On recense notamment cinq autres parcs éoliens dont le permis de construire a été accordé, et qui, pour certains, sont déjà en fonctionnement : les Alleuds (79), les Grands Champs (86), la Faye-La Chèvrerie (16), Salles de Villefagnan (16) et Saint Fraigne (16).

En matière de faune, le site présente des sensibilités liées principalement à l'existence d'un secteur de présence d'une avifaune de plaine patrimoniale (Outarde canepetière notamment) qui a justifié la désignation de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Plaine de Brioux et de Chef Boutonne, à proximité directe de la limite ouest du projet ; le projet de parc éolien se situe de plus à 2,2 kilomètres au nord du site Natura 2000 de la Plaine de Villefagnan, lui aussi désigné du fait de la présence d'une avifaune de plaine patrimoniale. Du fait de cette localisation, le secteur appartient à une zone dite de connectivité entre des noyaux de populations de l'Outarde canepetière.

Les enjeux environnementaux concernent donc principalement l'avifaune, ainsi que les enjeux inhérents à ce type de projet : environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), paysage et chiroptères.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact, globalement de bonne facture, répond aux attendus réglementaires et porte sur toutes les thématiques attendues dans le cadre d'un tel projet. Néanmoins, la sous-estimation de l'enjeu représenté par l'avifaune de plaine patrimoniale conduit à une appréciation insuffisante des impacts du projet sur l'avifaune, et à omettre d'envisager à titre principal l'évitement d'impact. Certains éléments manquent de précision ou peuvent prêter à discussion. Il s'agit notamment de la caractérisation des impacts du projet sur l'avifaune, de l'insertion paysagère et du choix d'un recours prioritaire aux mesures d'accompagnement plutôt qu'aux mesures de suppression d'impact. Ces imprécisions limitent l'appréciation de la pertinence des partis retenus.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Cette prise en compte se base néanmoins sur une appréciation insuffisante des enjeux biologiques, qui sous-estime l'importance de la présence d'une avifaune de plaine patrimoniale.

L'autorité environnementale souligne que les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact paraissent difficilement compatibles avec les quatre éoliennes situées à l'ouest (éoliennes 1 à 4). Il faut relever que, de façon globale, le projet de parc se situe dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte, et où la prise en compte des connectivités biologiques nécessite une approche à une échelle plus vaste que celle d'un projet isolé. On ne peut donc considérer que, même sur un parc réduit, la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux soit complètement démontrée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Les sociétés Theil Rabier Énergies et Montjean Énergies, filiales du groupe VALOREM, envisagent d'implanter un parc de 12 éoliennes (6 pour chacune des deux sociétés) portant sur les communes de Theil Rabier, la Forêt de Tessé, Montjean, Saint Martin du Clocher et Villiers le Roux. Le projet, d'une puissance totale de 30 MW, est composé de 3 postes de livraison et de 12 éoliennes d'une puissance unitaire 2,5 MW et d'une hauteur totale de 150 mètres, les mâts ayant une hauteur de 105 mètres.

La production annuelle est estimée à 62 500 Mwh, ce qui correspond à l'équivalent de la consommation en électricité (hors chauffage) de 62 500 personnes (25 000 personnes chauffage compris). Le raccordement électrique, enterré, est prévu par l'intermédiaire du poste source de Longchamp près de Ruffec.

Le projet se situe en zone rurale, sur les plateaux vallonnés et boisés du Ruffécois.

Le périmètre d'étude n'est actuellement pas concerné par une Zone de Développement de l'Éolien (ZDE) : une ZDE sur le secteur d'implantation a été déposée en 2008 et refusée en 2009 ; une nouvelle ZDE est à l'étude au niveau intercommunal. Plusieurs projets éoliens à divers degrés d'avancement sont recensés dans l'aire d'étude éloignée de 15 kilomètres autour du projet. On recense notamment cinq autres parcs éoliens dont le permis de construire a été accordé, et qui, pour certains, sont déjà en fonctionnement : les Alleuds (79), les Grands Champs (86), la Faye-La Chèvrerie (16), Salles de Villefagnan (16) et Saint Fraigne (16).

En matière de faune, le site présente des sensibilités liées principalement à l'existence d'un secteur de présence d'une avifaune de plaine patrimoniale (Outarde canepetière notamment) qui a justifié la désignation de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la Plaine de Brioux et de Chef Boutonne, à proximité directe de la limite ouest du projet ; le projet de parc éolien se situe de plus à 2,2 kilomètres au nord du site Natura 2000 de la Plaine de Villefagnan, lui aussi désigné du fait de la présence d'une avifaune de plaine patrimoniale. Du fait de cette localisation, le secteur appartient à une zone dite de connectivité entre des noyaux de populations de l'Outarde canepetière.

Les enjeux environnementaux concernent donc principalement l'avifaune, ainsi que les enjeux inhérents à ce type de projet : environnement humain (impacts sonores et visuels notamment), paysage et chiroptères.

Ce projet a initialement fait l'objet d'une demande de permis de construire en juillet 2009. Conformément à la réglementation en vigueur à cette date, cette demande était accompagnée d'une étude d'impact, qui a ensuite été complétée, suite à des avis défavorables émis par la DIREN puis la DREAL, le dernier avis, en date du 15 septembre 2011, concluant défavorablement sur l'implantation des quatre éoliennes les plus à l'ouest du parc, du fait de forts enjeux liés à l'avifaune de plaine. La procédure a été interrompue à ce stade, avant enquête publique, du fait des évolutions réglementaires.

En effet, conformément aux dispositions énoncées à l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes terrestres répondant à certains critères, constituent, depuis le 13 juillet 2011, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles relèvent en conséquence d'une réglementation différente de celle encadrant les seuls permis de construire, et c'est désormais le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE qui fait l'objet de l'enquête publique.

L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du permis de construire n'ayant pas été signé avant le 13 juillet 2011, le projet ici examiné relève de ces nouvelles dispositions. À ce titre, les deux sociétés ont donc déposé le 6 décembre 2011 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, annulé et remplacé par une nouvelle version déposée le 3 juillet 2012, suite à des demandes de compléments formulées par l'inspection des installations classées. Ce dernier dossier fait l'objet du présent avis.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1er juin 2012, il relève des dispositions du Code de l'environnement antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement. L'article R.512-8 du code de l'environnement applicable prévoit que l'étude d'impact d'une installation classée pour la protection de l'environnement présente successivement :

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet : Ces éléments apparaissent au chapitre 2 pages 43 et suivantes.

2°) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel : Cette analyse figure au chapitre 4 de l'étude, pages 155 et suivantes.

3°) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées : Le choix du site d'implantation et l'évaluation des différentes variantes sont exposés au chapitre 3, pages 131 et suivantes.

4°) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes : Ces mesures sont développées dans le chapitre 5, pages 275 et suivantes.

5°) Les conditions de remise en état du site après exploitation : Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont exposés au § 5.4, page 296.

6°) Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret¹, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation : Une note méthodologique figure au chapitre 6, pages 299 et suivantes.

Un résumé non technique est de plus produit, conformément au II de l'article R.512-8.

L'étude d'impact (datée de Juin 2012) répond donc aux attendus réglementaires.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Excepté sur les points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

¹ en l'absence de décret, la présence du volet méthodologique n'est pas juridiquement obligatoire

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Les différentes synthèses des enjeux fournies facilitent la lecture du dossier.

Cependant, les prospections sur la faune et la flore ont été effectuées par deux organismes différents, à deux ans d'intervalle, chacun utilisant sa propre méthodologie. De ce fait les rendus selon les secteurs ne sont pas homogènes, que ce soit en termes d'échelle, de typologie ou encore de légende des documents cartographiques, ce qui ne permet pas une appréciation aisée du projet dans sa globalité, difficulté accentuée par l'absence de cartographie de synthèse globale et par la taille réduite de certaines représentations (notamment la carte de l'avifaune sur le secteur de Theil-Rabier).

L'état initial sur l'avifaune met en évidence la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniales liées aux plaines agricoles : Busards cendré et Saint-Martin (plusieurs couples reproducteurs), Cédicnème criard (reproduction), Pluviers dorés (hivernage), Vanneau huppé (hivernage). Parmi ce cortège d'espèces, on remarque la présence de l'Outarde canepetière, espèce à très forts enjeux.

L'état initial sur l'avifaune porte donc, à juste titre, compte tenu du secteur d'implantation retenu (Cf.1 du présent avis) une attention particulière à l'Outarde canepetière, espèce représentant un enjeu majeur du fait de son statut de conservation défavorable et des nombreuses actions engagées pour la restauration des populations. Cependant l'état initial omet de signaler que deux mâles chanteurs, puis un couple d'Outardes, ont été repérés dans l'aire d'étude immédiate du projet lors des inventaires menés en 2006 et 2007. Ces données figurent en annexe 2, page 35 de l'étude « État initial de l'étude d'impact faune-flore – CERA environnement – février 2008 ». Le tableau page 35 de cette étude mentionne un mâle cantonné au « Gros Chiron », à moins de 1,5 kilomètre de l'implantation finale retenue pour les éoliennes, sans que cette information ne soit reprise dans la cartographie des enjeux. L'absence de reprise des données liées à la présence proche de l'Outarde canepetière, qui confirme la présence d'un enjeu faunistique majeur au sein même de l'aire d'étude, ne permet pas de conclure à la pertinence de l'état initial vis-à-vis des principales sensibilités du secteur d'implantation des éoliennes.

De plus, il est affirmé page 122 que la population charentaise d'Outardes n'est plus en lien avec celle de la partie la plus proche des Deux-Sèvres. Or, le protocole d'inventaires déployé dans le cadre du projet ne permet pas de corroborer cette affirmation, car il ne permet pas d'évaluer les déplacements des oiseaux entre les sites. L'affirmation d'absence d'une telle connexion ne peut pas non plus reposer sur le simple constat d'absence de mâles chanteurs en 2009 et 2010 (données du Groupe Ornithologique des Deux Sèvres-GODS- en annexe). Par ailleurs, le suivi d'individus équipés de balises Argos, mené dans le cadre du projet LIFE-Outardes, tend au contraire à confirmer l'existence de transits entre les différents noyaux de populations, à l'interface desquels se situe le projet.

Enfin, malgré la difficulté de livrer des évaluations quantifiées, il aurait été pertinent de signaler l'augmentation attendue de la répartition des populations d'Outardes canepetières, objectif des opérations de lâchers actuellement effectuées, qui auront pour effet d'amorcer la recolonisation, prioritairement sur les sites de présence historique, dont fait partie le secteur d'étude.

En conclusion, les approximations et omissions du volet avifaunistique de l'étude d'impact sont de nature à invalider l'ensemble du raisonnement lié à l'avifaune patrimoniale.

Par ailleurs, l'état initial sur les chiroptères dans le secteur de Montjean aurait gagné à intégrer les éléments issus des compléments d'inventaire effectués à l'automne 2010 et au printemps 2011, joints en annexe de l'étude d'impact. Ces éléments, intégrés au corps de l'étude, permettraient d'étayer de façon plus explicite l'argumentaire sur l'absence d'effet du projet sur les chiroptères.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet : phases de chantier (terrassment, routes de desserte), période d'exploitation, période post exploitation (remise en état et usage futur du site).

Impacts sur la santé humaine

L'étude d'impact fournie prend bien en compte l'évolution réglementaire en matière de bruit, selon l'arrêté du 26 août 2011. Les différents hameaux et villages autour du projet ont été pris en compte par les douze points de contrôle de l'émergence acoustique.

La campagne de mesure de l'ambiance sonore à l'état initial, réalisée par la société ACOUSTEX Ingénierie pendant la période du 11 mai au 25 juillet 2007, met en évidence des niveaux résiduels calmes au droit des groupes d'habitations les plus proches. Sur la base du fonctionnement simultané de l'ensemble des 12 éoliennes, les résultats des calculs d'impact du projet démontrent qu'aucun dépassement de l'émergence maximale admissible de 5 dB(A) en période diurne et de 3dB(A) en période nocturne n'est prévu.

Le calcul d'impact acoustique du projet n'a pas mis en évidence de tonalités marquées à l'émission, il n'y a donc pas de risque d'en détecter au niveau des habitations proches.

Concernant l'analyse des niveaux sonores futurs au niveau du périmètre de mesure du bruit de l'installation, les seuils réglementaires (60dB(A) de nuit, 70 dB(A) de jour) ne sont pas dépassés en tout point de ce périmètre.

L'étude démontre qu'aucune habitation ne sera impactée par les effets d'ombres, les effets stroboscopiques ou les effets de réflexion induits par le projet éolien.

Par ailleurs, le projet entraînera de nombreux remaniements et mouvements de matériaux, favorables à la propagation de l'Ambrosie, dans un secteur fortement infesté par cette plante envahissante au pollen fortement allergène, dont la problématique est identifiée dans le Plan Régional Santé Environnement. La façon dont cet enjeu sera pris en compte n'est pas précisée.

Impacts sur les paysages et le patrimoine

L'évaluation des effets sur le paysage, et notamment la visibilité des éoliennes, est abondamment illustrée par de nombreux photomontages avec des points de vue régulièrement répartis dans un rayon de 4 km autour de la zone d'implantation. On s'interroge néanmoins sur la représentativité de certains photomontages, où les éoliennes apparaissent dans la brume ou derrière un tas de bois (page 183). De même, les photomontages réalisés depuis le centre des hameaux offrent un masque important du bâti, ce qui ne permet pas de visualiser l'effet des éoliennes en covisibilité du bâti. *A contrario*, certains montages panoramiques sont très explicites et permettent d'apprécier le parc dans toute son étendue (pages 89 ou 213 par exemple).

Le projet vient renforcer la concentration d'éoliennes dans ce secteur. On peut y voir un effet positif (limitation de l'effet de mitage du paysage) ou négatif (impression de saturation), d'autant que les principes d'orientation des différents parcs sont très variés, comme illustré page 229. Des covisibilités importantes interviendront avec ces parcs déjà autorisés ; les effets paysagers cumulés sont donc judicieusement étudiés grâce à des photomontages spécifiques. Les effets se font surtout ressentir avec le parc éolien existant de la Faye, à 2,5 kilomètres au sud-est du projet. Ils sont considérés comme limités du fait d'une implantation cohérente des deux parcs ; or, si leur implantation est effectivement globalement linéaire, l'orientation différente des deux parcs amène cependant à relativiser cette conclusion (voir photomontages page 232 ou 235). On apprécie par ailleurs l'effort portant sur l'étude du parc éolien de Melleran qui, bien qu'en cours d'instruction, est susceptible de fortement interagir du fait de sa proximité et de son parti d'orientation très différent.

Trois monuments historiques classés et 6 inscrits se situent dans l'aire d'étude rapprochée de l'étude paysagère. On note que l'église Saint Martin à Pioussay se situe à 600 mètres de l'éolienne la plus proche, et que le Logis de Tessé et l'église de la Magdeleine se situent quant à eux entre les deux principaux blocs d'implantation des éoliennes. Le positionnement particulier des différents bâtiments aurait mérité un paragraphe particulier permettant de rendre compte de la façon dont « dialoguent » ces monuments et les futures éoliennes.

Avifaune

L'étude fournit un document récapitulatif des différents effets du projet de façon très lisible et pédagogique, en page 258.

Les conclusions reposent principalement sur des données bibliographiques et des études, mais aussi sur des commentaires et observations, certes de spécialistes, mais non publiés et difficilement extrapolables (voir par exemple le paragraphe dédié aux perturbations visuelles page 249).

Selon l'étude réalisée, l'impact du projet pris isolément est faible sur l'avifaune migratrice, et ne s'accroît pas lorsqu'il est cumulé avec celui des autres parcs éoliens ; l'impact du projet sur l'avifaune nicheuse et hivernante est faible.

Le raisonnement sur l'absence d'impact du projet sur les outardes repose sur l'éloignement entre les éoliennes et le couple nicheur recensé le plus proche, à 2,5 km environ. Or, le mâle chanteur le plus proche, repéré au lieu-dit « Gros Chiron », se situe à 1,5 km environ des éoliennes. Il convient de noter que seul le mâle est repérable, et que les places de chant peuvent évoluer en fonction de l'évolution du milieu (assolement). De plus, les femelles peuvent nicher jusqu'à 2 km environ du mâle. C'est pourquoi, en tenant un raisonnement fondé sur l'habitat de l'espèce et mené en termes de présence potentielle, il devrait être conclu que les éoliennes sont susceptibles d'affecter la zone de présence potentielle des outardes. La prise en compte de cette réalité biologique a d'ailleurs amené à prendre en compte une « zone tampon » de 2 kilomètres autour des ZPS à Outardes et de la plaine de Brioux sur Boutonne lors des travaux préparatoires à l'élaboration du projet de Schéma régional éolien en cours de consultation.

De plus, au-delà de cette approche centrée sur la présence de l'Outarde, la prise en compte des enjeux liés à la connectivité (la connexion avec les autres noyaux de l'espèce étant indispensable pour maintenir la viabilité des populations) et aux déplacements des individus aurait permis de mettre en évidence la grande sensibilité du secteur à ce titre, et de ré-évaluer les impacts sur ce point. Il convient de noter que le projet de Schéma Régional Éolien, en cours de consultation, a ainsi tenu compte de l'existence d'une « zone de connectivité » entre les différents noyaux de population d'Outardes, où le développement de l'éolien n'est de ce fait pas jugé souhaitable, et dans laquelle le projet se situe.

Enfin, l'évaluation des effets du projet sur l'Outarde canepetière (page 244), espèce ayant justifié la désignation de la ZPS des Plaines de Villefagnan, repose sur des considérations erronées : l'absence de repérage de mâle chanteur ou de femelle à l'est de Lugée ne peut pas amener à conclure à l'absence de l'espèce, du fait, d'une part, des difficultés de recensement des femelles, et, d'autre part, de la présence constatée d'habitats favorables (parcelles enherbées) à moins de 1,5 km d'un mâle chanteur.

Pour les autres oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et de la ZNIEFF, l'argumentaire ne repose que sur la comparaison de la taille du parc éolien par rapport à celle de la ZNIEFF. Cet argument ne saurait être suffisant, ne prenant pas en compte les effets induits et cumulés, ni la répartition non homogène des oiseaux.

Les effets sur l'avifaune en termes de collision sont évalués. Le raisonnement repose notamment sur les hauteurs de vol des espèces patrimoniales potentiellement présentes : si cette approche est très intéressante, il manque néanmoins les références sur lesquelles s'appuie le raisonnement, notamment pour le comportement en vol des espèces les plus patrimoniales comme l'Outarde canepetière ou l'Oedicnème criard, qualifiées d'« espèces marcheuses » alors que pour l'Outarde, les balisages ont mis en évidence des déplacements en vol potentiellement importants.

En ce qui concerne les effets cumulés des différents projets sur la migration, il aurait été utile, *a minima* pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête publique, et malgré la difficulté d'accéder à ces données pour les projets n'ayant pas encore fait l'objet d'une enquête publique, d'intégrer plus largement les résultats des études d'impact réalisées pour les parcs éoliens les plus proches, afin de conclure plus solidement à l'absence d'impacts cumulatifs.

On note que la méthodologie de l'état initial sur l'avifaune en période migratoire, basée sur des observations diurnes, ne permet pas de caractériser les migrations de passereaux, essentiellement nocturnes : il convient donc de relativiser les conclusions sur les impacts sur l'avifaune migratrice.

Effets sur les haies

On note que quelques arbres d'une haie seront abattus sur le bord de la route communale au lieu-dit « la Bernaudière ». Il aurait été attendu que soit précisé le potentiel des arbres abattus en tant que

gîtes ponctuels pour les chauves-souris, ainsi que le rôle de la haie en tant que corridor, pour permettre de conforter la conclusion sur l'absence d'effets du projet à ce titre.

À titre d'exemple, on peut remarquer sur la photographie page 246 qu'au moins l'un de ces arbres est couvert de lierre, présentant donc un rôle important pour l'alimentation et l'abri de l'avifaune en hiver. Il est déduit rapidement page 247 que « *l'abattage de ces 2 à 3 arbustes ne nuira pas à la nidification* » : l'absence d'impact est toutefois étroitement liée à la date d'abattage.

Malgré le positionnement de certaines éoliennes à moins de 200 mètres des lisières (distance préconisée par l'organisme de référence Eurobats), l'étude conclut à l'absence d'effets du projet sur les chauves-souris, du fait de la faible potentialité du secteur pour ces espèces, confortée par les résultats des inventaires menés pour ce projet.

Prise en compte des raccordements

Sur la base d'un tracé prévisionnel, et compte tenu du fait que le raccordement au réseau électrique sera réalisé le long des voies existantes, l'étude conclut à l'absence d'impact lié au raccordement.

Effets sur le sol et le sous-sol

La construction des éoliennes nécessitera la mise en place de fondations en béton armé, et donc le décaissement d'environ 700 mètres cubes de matériaux par éoliennes. Il serait utile de préciser la destination des matériaux extraits.

Interaction avec la Ligne à Grande Vitesse

Le projet se situe en bordure Ouest de la Ligne à Grande Vitesse Sud-Europe Atlantique. L'étude d'impact a donc pris le soin d'analyser les effets cumulés du projet avec la LGV. Cette étude ne porte toutefois que sur les incidences sur l'Outarde canepetière, en concluant de façon rapide à l'absence d'effets cumulés. Il aurait été judicieux d'étoffer l'argumentaire en se penchant sur les autres enjeux environnementaux, et en se basant sur les éléments disponibles pour le public (pour la LGV, dossier de DUP et de l'enquête publique Loi sur l'Eau notamment).

2.2.4 - Justification du projet

La justification du projet appelle en principe la recherche, parmi les diverses solutions envisageables, d'alternatives de moindre impact. Cette recherche a été effectuée sur la base de plusieurs implantations toutes réparties sur les deux secteurs de Theil-Rabier et Montjean.

Néanmoins, la présence de très forts enjeux liés à l'avifaune sur Theil-Rabier aurait justifié l'étude d'une variante excluant les éoliennes 1 à 4, les plus à l'est du projet. Le maintien de l'hypothèse d'implantation des éoliennes sur le secteur nord de Theil Rabier repose sur le fait qu'il relève d'enjeux ornithologiques modérés à faibles (page 150). Cette hypothèse reste très contestable, au vu de la proximité immédiate d'Outardes canepetières, de la caractérisation de sites de reproduction d'Oedicnèmes criards et de terrains de chasse de deux espèces de Busards.

Les études spécifiques aux chiroptères ont mis en évidence des possibilités d'évitement des impacts sur le secteur de Montjean (déplacement d'éoliennes des secteurs les plus sensibles aux chiroptères), qui ont été prises en considération.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Plusieurs mesures proposées par le porteur de projet sont tout à fait pertinentes : plantation de haies, suivi comportementaux et de mortalité de l'avifaune et des chiroptères...

Toutefois, on regrette que la cohérence des mesures de réduction d'impacts et de compensation proposées pour les différents projets éoliens connus aux alentours n'ait pas été examinée.

Par ailleurs, certaines mesures font l'objet des observations suivantes :

Plantations de haies

Un programme ambitieux de reconstitution de haies est proposé page 291 (plantation de 2192 mètres linéaires sur des « tronçons prioritaires », puis de 1662 mètres de « tronçons secondaires complémentaires »). L'intérêt de cette mesure, définie de façon précise, est indéniable. Faute de pouvoir en garantir la pleine faisabilité (accord des propriétaires), le contrôle de l'effectivité de

cette mesure semble cependant non réalisable. On note par ailleurs que le budget récapitulatif des différentes mesures prévoit un budget global de 39 000 euros, ce qui laisse supposer une proportion de « haies simples » importante, au moins dans les « plantations secondaires ».

On rappelle par ailleurs que l'effet des nouvelles plantations n'est pas immédiat, car lié au temps de croissance des arbres nécessaire pour qu'ils remplissent leurs rôles biologique et paysager. Ce sera notamment le cas pour les plantations prévues aux abords de monuments historiques pour lesquels il est prévu un accompagnement paysager : château de Jouhé et église de la Magdeleine.

Réduction des impacts spécifiques sur les chiroptères

Pour minimiser les impacts sur les chiroptères, l'expertise faunistique réalisée par Charente Nature a proposé des déplacements d'éoliennes, qui ont été pris en compte comme illustré page 263.

On note aussi l'effacement de 200 mètres de réseau à proximité de l'éolienne 9 à Montjean, dans le but de limiter les collisions de chauve-souris et d'oiseaux. L'absence d'un état initial des collisions éventuelles ne permet toutefois pas de confirmer l'opportunité de cette mesure, et rendra impossible l'évaluation de son efficacité.

Reconstitution d'habitats favorables à l'avifaune

La mesure de reconstitution d'habitats favorables aux Outardes est présentée comme mesure d'accompagnement, mais elle entretient l'ambiguïté sur l'existence d'un impact qu'il faudrait compenser.

Cette mesure se base sur un cahier des charges présenté de façon détaillée en annexe 4, qui permet de la chiffrer précisément. Néanmoins, il est prévu que cette mesure soit mise en place sur une durée de 15 ans, correspondant à celle de l'obligation d'achat de l'électricité. Or pour s'inscrire dans une logique de compensation, la mesure devrait être mise en place sur la durée de l'impact, c'est-à-dire la durée d'exploitation du parc.

La localisation de cette mesure soulève plusieurs interrogations : outre la proximité relative des habitations, le projet est situé à proximité des éoliennes. Une distance de 500 mètres entre les éoliennes et un secteur d'attraction pour les oiseaux laisse craindre, au mieux une mesure inefficace, au pire une augmentation des risques de collision.

Par ailleurs, l'existence d'impacts sur d'autres espèces patrimoniales (Oedicnèmes, Busards, passereaux), faute d'être précisément caractérisée, ne fait pas l'objet d'une compensation spécifique. Néanmoins, les 10 hectares dédiés à l'Outarde permettront, au moins pour partie, de répondre à ce besoin.

On note enfin que le suivi comportemental de l'avifaune est prévu sur 2 ans (année précédant les travaux et année des travaux). Il ne prend pas en compte la phase de fonctionnement des éoliennes : son intérêt s'en trouve donc fortement diminué.

Espèces protégées

L'étude ne conclut pas sur la nécessité de déposer une demande de dérogation pour destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées. Ce point demande à être éclairci, compte tenu des impacts possibles sur des oiseaux figurant à la liste des espèces protégées.

Insertion paysagère des postes de livraison

Des mesures d'insertion paysagère des postes de livraison sont prévues et décrites pages 283. Elles reposent sur la mise en place d'un bardage bois et quelques plantations : le montant de 60 000 euros qui y est attribué pourrait, en l'absence de précisions supplémentaires, paraître surévalué.

Suivi des travaux

Deux mesures de suivi en phase travaux ne sont pas détaillées alors que leur montant apparaît important, voire surévalué en l'absence de précisions supplémentaires : suivi du chantier pour mesures paysagères (15 000 euros), et système de management environnemental de chantier éolien (20 000 euros).

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés et de l'état initial, la remise en état, la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et satisfaisante.

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est clair. Il permet au public d'avoir une connaissance du contexte et des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux et contraintes relatifs au site retenu, des raisons motivant le choix du site, des impacts du projet sur l'environnement et des mesures proposées.

En conclusion, l'étude d'impact répond aux attendus réglementaires et porte sur toutes les thématiques attendues dans le cadre d'un tel projet. Néanmoins, la sous-estimation de l'enjeu représenté par l'avifaune de plaine patrimoniale engendre une mauvaise appréciation des impacts du projet sur l'avifaune, conduisant à omettre d'envisager la principale solution d'évitement d'impact. Certains éléments manquent de précision ou peuvent prêter à discussion. Il s'agit notamment de la caractérisation des impacts du projet sur l'avifaune, de l'insertion paysagère et du choix d'un recours prioritaire aux mesures d'accompagnement plutôt qu'aux mesures de suppression d'impact. Ces imprécisions limitent l'appréciation de la pertinence des partis retenus.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

3.1.1 - Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager la mise en œuvre des procédés présentant des risques.

3.1.2 - Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

3.1.3 - Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

3.1.4 - Étude détaillée de réduction des risques

L'analyse détaillée des risques doit étudier tous les scénarios menant aux phénomènes dangereux et accidents potentiels majorants quelle que soit leur probabilité. Ils font l'objet d'une analyse de réduction complémentaire des risques à la source, fondée sur l'état de l'art, et ce, même s'ils n'ont pas été recensés dans l'accidentologie.

À partir de ces scénarios, une démarche itérative de réduction des risques à la source doit être menée jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel le plus bas possible.

3.1.5 - Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Néanmoins, la probabilité telle qu'elle est calculée correspond à une probabilité de choc. Le porteur de projet s'intéresse ainsi au problème d'atteinte de la cible (gravité) et non plus à la probabilité d'avoir un phénomène dangereux en un point donné. Compte tenu des enjeux (humains) faibles dans la zone et de la distance minimale avec les habitations de

600 m, l'étude de dangers peut être considérée comme satisfaisante au regard de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

3.1.6 - Résumé non technique de l'étude de dangers – représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques, sous une forme didactique. Il comporte notamment une cartographie des zones de risques significatifs.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

3.2.1 - Thématiques

Outre le besoin d'affiner certaines mesures évoquées au § 2.2.5, on peut émettre les remarques ci-dessous :

Aspects paysagers

Les plantations de haies ne rempliront leur office qu'après plusieurs années et certains impacts visuels pourront demeurer importants pendant près de la moitié de la durée de vie du parc éolien (tel est le cas, par exemple, des plantations visant à limiter les vues depuis le château de Joué ou l'église de la Magdeleine).

Il pourrait de plus être pertinent, compte tenu de la visibilité du projet, que le maître d'ouvrage apporte une contribution significative à la politique locale de protection des structures fixes du paysage au titre de l'article R.421-23-i du code de l'urbanisme (recensement et protection après enquête publique), en finançant une étude spécifique à l'échelle des communes concernées.

Un suivi et un contrôle du programme de plantation seront en tout état de cause nécessaires en phase de réalisation du projet.

Aspects biologiques

Le pétitionnaire a étudié plusieurs variantes dans une perspective de prise en compte optimale des enjeux environnementaux. Toutefois, sur la base d'un état initial ne mettant pas suffisamment en valeur les importants enjeux environnementaux présents sur le secteur de Theil-Rabier, et malgré des avis successifs des services de l'État concernant la suppression des quatre éoliennes les plus à l'ouest, le porteur de projet fait le choix d'un projet à 12 éoliennes.

Ce choix conduit le pétitionnaire à ne pas rechercher la solution de moindre impact écologique, première étape à envisager, mais à proposer d'emblée des mesures de réduction et de compensation. L'autorité environnementale appelle à la vigilance sur cette approche, assumée par le demandeur, mais qui fragilise l'évaluation environnementale de son projet.

À ce titre, l'autorité environnementale insiste sur la recommandation visant à ne pas mettre en place les quatre éoliennes les plus à l'ouest, qui sont les plus susceptibles d'impacter plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux représentatifs des forts enjeux liés à l'avifaune de plaine.

Par ailleurs, l'adaptation proposée des dates de travaux pour limiter leurs effets sur l'avifaune, apparaît une mesure pertinente. Néanmoins, il est prévu de ne démarrer les travaux de gros œuvre qu'après le 15 juin, ce qui est trop tardif pour éviter l'impact sur les sites de nidification des oiseaux : la date du 1er avril apparaît plus adaptée au regard de la biologie des espèces concernées.

Enfin, on regrette l'absence de mesures d'évitement de la prolifération de l'Ambroisie pour limiter son développement suite aux travaux. Des mesures simples pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires (couverture des tas de terre par un géotextile, ensemencement des terrains mis à nu, surveillance et arrachage éventuel).

Aspects acoustiques

En ce qui concerne les mesures de réduction de l'impact sonore, celles-ci sont mises en œuvre dans les cas pris en compte par la réglementation, c'est-à-dire dans des conditions de bruit ambiant supérieur à 35 dB(A). Or, dans le contexte spécifique d'implantation des éoliennes, le bruit nocturne ambiant est assez fréquemment en dessous de ce seuil des valeurs réglementaires applicables aux ICPE. Les études sonométriques postérieures à la mise en service du parc, permettront si nécessaire d'approfondir cet aspect.

Conclusion générale

Le contenu de l'étude d'impact et les mesures proposées par le porteur de projet témoignent d'un souci de transparence sur les choix retenus et d'une prise en considération de l'environnement dans le projet.

Cette prise en compte se base néanmoins sur une appréciation insuffisante des enjeux biologiques, qui sous-estime l'importance de la présence d'une avifaune de plaine patrimoniale.

L'autorité environnementale souligne que les enjeux identifiés dans le cadre de l'étude d'impact paraissent difficilement compatibles avec les quatre éoliennes situées à l'ouest (éoliennes 1 à 4). Il faut relever que, de façon globale, le projet de parc se situe dans un secteur où la sensibilité environnementale est forte, et où la prise en compte des connectivités biologiques nécessite une approche à une échelle plus vaste que celle d'un projet isolé. On ne peut donc considérer que, même sur un parc réduit, la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux soit complètement démontrée.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une « autorité environnementale » compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté « *au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...* », ainsi que le directeur de l'Agence Régionale de Santé(ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à « *l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés* ». Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'« avis de l'autorité environnementale » : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale² prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

« l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur « la demande d'autorisation »).

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix ».

² Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.